

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODIFLERS

Route de Domfront
Les Plantes
61100 Flers

Références : UBDEO.2025.ERC.203
Code AIOT : 0100070242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SODIFLERS implanté Route de Domfront Les Plantes 61100 Flers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles pluriannuels menés par les inspecteurs de l'environnement vis-à-vis des acteurs de la chaîne des fluides frigorigènes fluorés (distributeurs de fluides, détenteurs d'équipements clos en exploitation contenant des fluides, opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides).

Il s'agit de la première inspection menée dans cet établissement au titre de la réglementation sur les produits chimiques en général et des fluides fluorés en particulier. Les fluides fluorés sont des gaz à effet de serre participant au réchauffement climatique lorsqu'ils sont libérés à l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODIFLERS
- Route de Domfront Les Plantes 61100 Flers
- Code AIOT : 0100070242
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODIFLERS exploite un magasin dit *Drive* (sous l'enseigne Leclerc) abritant une installation de production de froid au moyen d'un fluide frigorigène fluoré. La société a donc le statut de détenteur d'équipement contenant des gaz à effet de serre fluoré.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection invite la société SODIFLERS a faire apparaitre dans les documents qu'elle pourrait être amenée à présenter (en cas de sinistre) aux services publics de secours, que la quantité de 12,4 kg de substances PFAS (via le fluide fluoré R454B) se trouve dans l'unité extérieure réversible de la marque CLIMAVENETA.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des équipements de capacité + 2 kg de fluides fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 Annexe I	Sans objet
2	Déclaration équipements clos en exploitation contenant + 2 kg fluide HFC	Décret du 09/04/2010, article R.512-47	Sans objet
3	Contrôles d'étanchéité réglementaires de l'unité réversible CLIMAVENETA	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-79	Sans objet
4	Marque de contrôle d'étanchéité sur le capot unité réversible	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	CLIMAVENETA		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée à l'issue de l'inspection du 19 novembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements de capacité + 2 kg de fluides fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 Annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Pour cumul des quantités de fluides détenues
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Le seul équipement de climatisation ou de production de froid (de capacité nominale de plus de 2 kg) recensé comme contenant des fluides frigorigènes fluorés est l'unité extérieure réversible (de la marque CLIMAVENETA) pour la production d'eau réfrigérée installée et mise en service le 25 septembre 2024. Cet équipement présente une capacité nominale de 40 kg de fluide R454B (2 circuits intégrés d'une capacité unitaire de 20 kg chacun). Le fluide frigorigène fluoré R454B a un pouvoir réchauffant (PRG) de 456 : c'est un mélange à environ 69 % de fluide R32 (fluide de type hydrofluorocarbone HFC) et 31 % de fluide R1234yf (fluide de type oléfine HFO) de PRG de 4. D'un point de vue chimique, le fluide R1234yf est la substance 2,3,3,3-Tetrafluoroprop-1-ène. Elle a pour formule chimique C ₃ H ₂ F ₄ . C'est donc une substance perfluoro alkylée (substance PFAS) inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration équipements clos en exploitation contenant + 2 kg fluide HFC

Référence réglementaire : Décret du 09/04/2010, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1°) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ;

2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3°) La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4°) Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5°) Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : La capacité totale cumulée des équipements de capacité nominale de plus de 2 kg contenant des fluides frigorigènes fluorés de type hydrofluorocarbone (HFC), seuls ou en mélange, est inférieure à 300 kg au sein de l'établissement. Aucune déclaration d'existence au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées n'est donc requise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles d'étanchéité réglementaires de l'unité réversible CLIMAVENETA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Périodicité
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable

du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'« Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L.593-2.
Constats : L'unité réversible extérieure (de la marque CLIMAVENETA) a une capacité nominale de 40 kg en fluide R454B, soit une capacité équivalente en dioxyde de carbone (CO₂) de 18,68 tonnes. L'inspection s'est assurée (via la fiche d'intervention BA4153 au format du formulaire Cerfa 15497) qu'un test d'étanchéité a été réalisé le 25 septembre 2024 à l'occasion de l'installation et de la mise en service de cet équipement. Ce test n'a révélé aucune fuite sur l'équipement. Ce contrôle d'étanchéité a été réalisé par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité (opérateur dit "attesté") basé à Rueil Malmaison (92). Un premier contrôle périodique d'étanchéité a ensuite été réalisé le 30 décembre 2024 par un opérateur attesté distinct, basé à Lisieux (14). Ce contrôle périodique a également conclu à l'absence de fuite. Compte-tenu de la capacité équivalente de l'équipement, la périodicité réglementaire des contrôles périodiques d'étanchéité est annuelle (prochain contrôle à réaliser avant le 30 décembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Marque de contrôle d'étanchéité sur le capot unité réversible CLIMAVENETA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Macaron
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection s'est assurée que : . la marque réglementaire (macaron bleu) attestant de l'étanchéité de l'équipement avait été posée par l'opérateur attesté sur le capot de l'unité réversible extérieure (de la marque CLIMAVENETA) à l'issue du contrôle d'étanchéité périodique du 13 décembre 2024. . que cette marque a été renseignée correctement vis-à-vis de l'échéance réglementaire du prochain contrôle d'étanchéité périodique.

Type de suites proposées : Sans suite
